

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 115-2014

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de
directive: ☐

N° d'affaire: 2014.0724

Déposée le: 02.06.2014

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Müller (Orvin, UDC) (porte-parole)
Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC)

Cosignataires: 8

Urgence demandée: Oui

Urgence accordée: Non 05.06.2014

N° d'ACE: du

Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

Classification: –

Proposition du

Conseil-exécutif:



Bénéficiaires de l'aide sociale récalcitrants: des sanctions plus sévères

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter les bases légales de telle sorte que des sanctions plus sévères que maintenant puissent être prononcées contre les bénéficiaires de l'aide sociale qui rechignent à coopérer.

Développement

L'aide sociale couvre les besoins de première nécessité ainsi que les dépenses de santé et le loyer ; elle englobe éventuellement des prestations circonstancielles.

Les bénéficiaires de l'aide sociale qui rechignent à coopérer s'exposent aujourd'hui uniquement à une réduction de 15 pour cent sur les besoins de première nécessité. Or, étant donné que les prestations financières supplémentaires dépassent généralement le montant accordé pour couvrir les besoins de première nécessité, cette réduction ne se répercute que faiblement sur la situation financière des bénéficiaires. La sanction ne sert à rien puisque les personnes considérées ne changent pas de comportement.

Il est parfaitement légitime d'exiger des sanctions plus sévères contre les bénéficiaires qui ne coopèrent qu'insuffisamment à leur insertion professionnelle. Les communes auraient ainsi plus de latitude pour prendre des mesures contre les bénéficiaires récalcitrants et les inciter ainsi à changer de comportement.

Motivation de l'urgence :

La loi sur l'aide sociale est en passe d'être modifiée.